

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2019- 2020

Chapitre I

CADRE DES EMPLOYES ET ECHELLE DES SALAIRES

Article 1

Le cadre des employés de banque est divisé comme suit:

- 1 - Le cadre de la direction générale (le directeur général, le vice-directeur général et le directeur général adjoint).
- 2 - Le cadre des employés.

Article 2

1 - Le cadre des employés est composé des:

<u>Techniciens</u>	<u>Cadres</u>
Catégorie/Grade A	Catégorie/Grade D
Catégorie/Grade B	Catégorie/Grade E
Catégorie/Grade C	Catégorie/Grade F

- 2 - Il appartient à la banque de décider du nombre des niveaux qu'elle désire avoir à l'intérieur de chaque catégorie/grade, à condition de ne pas dépasser quatre niveaux tout au plus. De même, la banque jouit de la liberté de choisir la classification qui convient aux exigences du travail. Elle doit toutefois définir la classification qu'elle adopte, en informer ses employés et l'appliquer définitivement avant le 31 décembre 2020.
- 3 - Les techniciens sont ceux qui exercent des fonctions qui requièrent certaines compétences acquises par le biais de l'éducation, l'expertise

ou la formation, et qui ont la capacité de résoudre des problèmes et de faire preuve de flexibilité dans les relations avec les clients et de superviser une équipe de travail.

- 4 - Les cadres sont ceux qui exercent des fonctions qui requièrent de grandes responsabilités, une large connaissance et des compétences de leadership et qui ont la capacité de prendre des décisions.

Article 3

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux employés ayant signé avec leur banque des contrats particuliers qui organisent les conditions de leur travail. Néanmoins, aucune banque n'est autorisée à engager par contrat une personne faisant partie d'un des grades du cadre des employés précisé dans l'article 2 susmentionné, car ces grades sont soumis aux dispositions de la convention collective.

Article 4

La banque répartit ses employés selon la classification adoptée dans la présente Convention, tout en prenant en considération ses prérequis pour les fonctions et les compétences de ses employés.

Les grades sont octroyés aux employés selon le système de grades proposé et les fonctions que ces derniers accomplissent, ainsi que les compétences requises pour leur exercice.

Le passage d'un grade à un autre nécessite sûrement la capacité de s'adapter aux exigences de la fonction et d'acquérir les compétences qui conviennent à celles requises pour l'exercice de la fonction.

Les anciens employés conservent, indépendamment de leurs grades, les mêmes prestations, bénéfices, allocations, salaires, congés annuels et prestations médicales que ceux qui étaient prévus avant l'application du nouveau système de grades.

« **Les employés** » signifie tous les employé(e)s travaillant dans le secteur bancaire*

Article 5: Le recrutement.

A partir de la date de mise en vigueur de la présente convention collective, celui qui demande à être employé dans une des banques en activité au Liban doit remplir les conditions suivantes:

- Etre libanais depuis 10 ans au moins.
- Avoir dix huit ans révolus.
- Présenter un extrait de son casier judiciaire.
- Présenter un certificat médical.
- Présenter une attestation personnelle par laquelle il déclare qu'il n'est l'objet d'aucune poursuite pénale.

Mais en cas d'engagement de non Libanais dans une banque, les règlements en vigueur concernant l'engagement des étrangers au Liban devront être respectés.

Article 6: Evaluation de la performance des employés

La banque évalue la performance de ses employés d'une façon périodique, soit au moins une fois l'an, selon les normes et méthodes adoptées dans l'industrie bancaire et conformément à un système d'évaluation spécifique à la banque et déclaré aux employés.

Article 7: La formation des employés

- 1- La formation est l'un des piliers principaux du système de lien du grade à la fonction. Par conséquent, la banque et l'employé doivent accorder une importance primordiale à la formation avec tout le sérieux requis.
- 2- La banque doit élaborer une politique de formation qui soit compatible avec ses besoins et doit en informer ses employés.
- 3- Au cas où les banques désirent former leurs employés, le temps consacré à la formation durant les horaires de travail entre dans le décompte des heures de travail de l'employé.

- 4- Les banques doivent encourager les activités de formation organisées par l'Association des Banques du Liban et l'Institut Supérieur d'Études Bancaires (ISEB), sans toutefois s'engager à y participer.
- 5- Les banques doivent respecter, pour ce qui est des diplômes de l'Institut Supérieur d'Études Bancaires, la coutume répandue depuis la création du Centre et qui consiste à ce que la banque paie la moitié des frais annuels exigés de l'employé au moment de son inscription et que l'employé s'engage à payer la deuxième moitié, à condition de la récupérer de la banque en cas de réussite ou de voir cette moitié retranchée de son salaire en cas d'échec sur six versements mensuels.

Article 8: Les salaires.

Tout employé à quelque grade qu'il appartienne, reçoit un salaire mensuel payable seize fois l'an, selon les modalités suivantes:

- a) Un salaire d'un mois au début de chaque mois après l'expiration de la période de stage.
- b) Un salaire d'un mois payable tous les trois mois, soit avant la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.
- c) Dans le cas où l'employé n'aura pas accompli une année entière dans l'emploi, le salaire prévu au paragraphe (b) est dû en proportion du nombre de mois de service de l'employé calculé à la date du paiement de ce salaire. Toute fraction de mois sera comptée comme un mois entier.
- d) Le seizième mois a remplacé la gratification pour la convention qui était accordée aux employés à l'occasion du renouvellement de la convention collective, ainsi que la gratification accordée l'année suivante.

Article 9

1 - Le salaire minimal du cadre des employés est fixé selon l'ordre suivant:

Salaire minimal en L.L.

Technicien catégorie/grade A	725.000
Technicien catégorie/grade B	965.000
Technicien catégorie/grade C	1.400.000
Cadre catégorie/grade D	1.950.000
Cadre catégorie/grade E	2.380.000
Cadre catégorie/grade F	2.800.000

2 - Il est entendu par salaire minimal, le salaire accordé à l'employé au moment où il prend en charge son emploi.

3- Le salaire minimal du technicien catégorie/grade A, titulaire d'un diplôme universitaire, est fixé à « neuf cent vingt cinq mille livres libanaises ».

4 - Les salaires minimums susmentionnés seront appliqués à l'expiration de la période de stage telle qu'elle est prévue dans les statuts intérieurs de la banque. Quant aux banques qui n'ont pas de statuts intérieurs, elles ne sauraient appliquer une période d'essai dépassant trois mois par rapport à chaque employé.

5 - Pour l'application du présent article, on entendra par salaire, le salaire de base majoré des indemnités de vie chère. Aucune autre indemnité ni allocation n'entrera dans le compte du salaire.

6 - Tout employé titulaire du diplôme de l'Institut Supérieur d'Études Bancaires recevra une majoration exceptionnelle sur son salaire s'élevant à L.L. 130.000 (cent trente mille livres libanaises) par mois pour la licence en études bancaires, et L.L.260.000 (deux cent soixante mille livres libanaises) pour le diplôme d'études spécialisées de banque (DESB).